

# GE\_GERICHTE C/8223/2022 vom 19. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8223\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8223_2022)

FR: GE\_GERICHTE C/8223/2022 du 19 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE C/8223/2022 del 19 marzo 2024

## Erwägungen

### E. 4

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir instauré une garde alternée sur l'enfant C\_\_\_\_\_. 4.1.1 En vertu de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant et les relations personnelles (art. 273 CC). Selon l'art. 298 al. 2ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée - comme en l'espèce - conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande. En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.2 et les références citées). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Les critères d'appréciation précités sont

interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_700/2021 du 16 septembre 2022 consid. 3.1; 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les références citées). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

4.1.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, c'est-à-dire qu'il faut tenir équitablement compte des circonstances essentielles du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4). Le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, ainsi que de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, n. 984, p. 635).

4.1.3 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. L'art. 308 al. 2 CC dispose que l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles. Le curateur chargé d'une mission d'assistance éducative exercera sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des père et mère que de l'enfant. Il leur donnera conseils, recommandations et directives (Meier, CR-CC I, 2023, n. 9 ad art. 308 CC). La curatelle éducative peut être cumulée à l'une des missions spécifiques désignées à l'art. 308 al. 2 CC, comme une curatelle de surveillance des relations personnelles (Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, 2021, n. 1914, p. 711). Le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les arrêts cités).

4.1.4 Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les

enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023 /2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge ( ACJC/1209/2023 /2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge saisi de la présente cause, ainsi qu'aux différentes instances ayant été saisies de sa demande en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, d'avoir refusé de mettre en place une garde alternée sur C\_\_\_\_\_. Il semble penser que de l'avis du premier juge, le trouble du spectre autistique dont souffre son fils empêcherait l'instauration d'un tel système de garde. À l'évidence, l'appelant effectue une mauvaise lecture du jugement. En effet, et à raison, le premier juge a relevé que, compte tenu des besoins accrus de C\_\_\_\_\_ de prévisibilité, de stabilité et de sécurité dans l'organisation de sa prise en charge, liés à son trouble, il était important de préserver son bien-être et son équilibre et non pas d'expérimenter un changement de garde, sans s'assurer au préalable que les parents étaient en mesure de collaborer et d'offrir un cadre stable à leur enfant. En l'état, les parents ne parviennent toujours pas à communiquer et à coopérer, de sorte qu'une garde alternée ne peut à ce stade être envisagée. Les récents échanges entre les parties au sujet de la prise en charge de C\_\_\_\_\_ lorsqu'il a été malade en juin 2023 dénotent qu'aucun des parents ne dispose encore actuellement de la capacité à fonctionner selon le mode de garde partagée, qui impose de communiquer, de coopérer et de veiller à la transmission régulière d'informations concernant leur fils. Leur grave mésentente et leurs importantes dissensions laissent au contraire présager que l'enfant sera exposé de manière récurrente au conflit parental, ce qui est contraire à son intérêt. L'appelant ne semble toutefois pas l'entendre, estimant que sa disponibilité et son implication dans le suivi médical et thérapeutique de son fils mais également les nombreuses activités ou sorties que père et fils partageraient suffiraient à démontrer qu'il serait prêt à se voir confier la garde alternée de son fils. La Cour ne doute pas du fait qu'il soit désormais plus soucieux et investi dans l'éducation et les soins prodigués à son fils, élément qui a d'ailleurs été relevé par le SEASP et pris en considération dans les différentes décisions judiciaires. Toutefois, il est douteux que l'appelant soit à même d'assumer une prise en charge prolongée de son fils, celui-ci n'ayant pas toujours été capable, par le passé, de mettre en place une solution alternative en cas d'indisponibilité, laissant la mère s'en charger. De plus, la disponibilité actuelle de l'appelant est liée à son incapacité de travail, laquelle pourrait ne plus être d'actualité compte tenu de son opération chirurgicale récente. Il apparaît en outre malvenu de la part de l'appelant d'insister sur l'indisponibilité de la mère lors de la maladie de C\_\_\_\_\_ survenue le 21 juin 2023, celle-ci découlant de son activité professionnelle et l'intimée ayant précisément prévu la possibilité d'une telle indisponibilité en transmettant les coordonnées du père au demi-frère de l'enfant afin que celui-ci puisse le contacter en cas de problème. Les reproches de l'appelant sont révélateurs de ses difficultés à coopérer avec la mère de son enfant, dans l'intérêt de ce dernier. L'appelant ne saurait par ailleurs être suivi lorsqu'il fait valoir qu'une meilleure

prévisibilité pour C\_\_\_\_\_ résulterait du fait qu'il saurait lequel de ses parents le prendrait en charge d'une semaine à l'autre. Ce seul fait ne permet pas de retenir qu'il serait bénéfique à l'enfant qu'une garde alternée soit instaurée. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal, s'écartant des recommandations du SEASP, qui n'apparaissent en effet pas convaincantes, a refusé d'instaurer une garde alternée en l'état, la meilleure solution pour garantir le bien-être de C\_\_\_\_\_ et de répondre à ses besoins étant de maintenir sa garde auprès de sa mère. Sur ce point, il sera rappelé que c'est cette dernière qui a pris en charge l'enfant depuis la séparation des parties. Son domicile lui permet d'offrir de meilleures conditions d'accueil à son fils, et la présence de la fratrie est bénéfique pour l'enfant. Si l'intimée dispose de moins de temps pour s'occuper personnellement de son enfant compte tenu de son activité professionnelle, elle est toutefois parvenue à lui offrir un cadre lui ayant permis d'accomplir de nombreux progrès et à mettre en place un système de prise en charge alternatif en cas d'indisponibilité. Les critiques adressées par l'appelant concernant la prise en charge de C\_\_\_\_\_ après l'école n'apparaissent pas sérieuses, celui-ci reprochant à la mère de laisser l'enfant jouer avec son téléphone au lieu de profiter d'activités parascolaires et être pris en charge par des enseignants du soir. En tout état, la décision de la mère de ne pas inscrire son fils au parascolaire, compte tenu de la présence de ses frère et sœur n'apparaît pas contraire au bien de l'enfant. Les compétences parentales de la mère ne sont par ailleurs pas remises en cause par le SEASP et la pédiatre de C\_\_\_\_\_ a considéré que celle-ci avait tendance à anticiper les besoins de son fils. Contrairement à ce que prétend l'appelant, le seul fait qu'il soit à l'initiative du traitement d'orthodontie de C\_\_\_\_\_ ou qu'il ait été disponible pour accompagner son fils en consultation à l'hôpital en juin 2023 (étant précisé que le certificat médical n'a été délivré que pour une journée, et n'indique pas l'affection dont souffrait l'enfant, de sorte que l'on ne saurait retenir que son état nécessitait une telle prise en charge) ne remet pas en cause l'appréciation faite par le premier juge. Si les efforts fournis par les parties, et par l'appelant en particulier, sont louables, ils ne justifient pas de modifier la garde de l'enfant, qui se porte bien et évolue favorablement grâce aux suivis dont il est au bénéfice, mais qui souffre encore d'un certain retard dans plusieurs aspects de son développement. C'est ainsi également à raison que le Tribunal a maintenu la garde sur C\_\_\_\_\_ en faveur de l'intimée. L'appelant, qui ne prend pas de conclusion subsidiaire sur ce point, critique le droit de visite que lui a réservé le premier juge, estimant qu'il aurait droit à un week-end (sur deux) complet et qu'il faudrait donc y intégrer le dimanche soir. Le droit de visite mis en place lui permet toutefois de bénéficier de deux nuitées par quinzaine avec son fils, ce qui apparaît suffisant à ce stade, étant rappelé que cela fait plusieurs années (sous réserve de la nuit du 22 juin 2023) que C\_\_\_\_\_ n'a pas dormi chez son père et qu'il est primordial de procéder par étapes afin de ne pas brusquer l'enfant. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés.

4.2.2 Afin d'aider les parents à appréhender toutes les difficultés rencontrées par leur fils, à comprendre l'entièreté des besoins spécifiques de celui-ci et de s'assurer que les différents suivis nécessaires à son bon développement soient effectués ou poursuivis, le Tribunal a maintenu la curatelle d'assistance éducative déjà mise en place, ce qui n'est à juste titre pas remis en cause par les parties, vu les efforts qu'ils doivent encore fournir en matière de coparentalité. Il apparaît toutefois nécessaire de confier au curateur une mission d'organisation et de surveillance des relations personnelles afin de s'assurer que le conflit parental n'entrave pas le droit de visite réservé au père, un lien fort entre C\_\_\_\_\_ et son père devant être préservé. Le curateur veillera ainsi en outre à ce que les parties respectent le calendrier tel que défini afin que les moments passés auprès de son père soient prévisibles

pour l'enfant. Il appartiendra également à celui-ci de faire ultérieurement au juge compétent les éventuelles propositions adaptées d'élargissement du droit de visite, en fonction de l'évolution de la situation et dans la mesure compatible avec les intérêts de C\_\_\_\_\_. Le chiffre 5 du dispositif du jugement sera donc complété en ce sens qu'une mission de surveillance et d'organisation des relations personnelles sera également confiée au curateur chargé de la curatelle d'assistance éducative.

## **E. 5**

L'appelant conteste le montant de la contribution mensuelle qu'il a été condamné à verser pour l'entretien de C\_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3; 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3; 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1 et les références). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

#### **E. 5.1.1**

La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'imposer pour toute la Suisse une méthode uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes, également applicable en cas de divorce (ATF 147 III 265 précité, in SJ 2021 I p. 316 ss; 147 III 301 ; 147 III 293 , in JdT 2022 II p. 107 ss). Celle-ci implique d'établir, tout d'abord, les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus provenant d'activités lucratives, de la fortune et de prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel, en incluant les prestations reçues en faveur de l'enfant, notamment les allocations familiales ou d'études (ATF 147 III 265 précité consid. 7.1). Il s'agit ensuite de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. A cet égard, il faut prendre pour point de départ le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP et s'arrêter là en cas de situation financière modeste. Si les ressources financières le permettent, il faut élargir l'entretien convenable au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre. S'il reste un excédent après couverture des minima vitaux de droit de la famille de tous les intéressés, il sera réparti en équité entre les ayants droits (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Lorsque les parents sont mariés, l'excédent à prendre en considération est celui de l'entier de la famille, à savoir l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2 et la référence citée). Cette répartition se fait généralement par "grandes et petites têtes", en ce sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants; cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2). Dans l'ATF 147 III 265 (consid. 7.3), il a été exposé que l'enfant ne pouvait pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation de ses parents. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant devait ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifiait également d'un point de vue éducatif (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A\_52/2021 du 25 octobre 2021 consid. 7.2). Cependant, dans un second arrêt de principe (ATF 147 III 293 consid. 4.4 in fine), postérieur, il a été retenu que les enfants pouvaient participer au train de vie total plus élevé de leurs parents, leur part à l'excédent n'étant ainsi pas limitée au standard antérieur. Cette seconde approche a été confirmée récemment, le Tribunal fédéral rappelant que l'entretien des enfants n'était pas limité au niveau de vie qui était le leur avant la séparation; ceux-ci devaient pouvoir participer à un niveau de vie globalement plus élevé de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.1 renvoyant à l'ATF 147 III 293 consid. 4.4).

### **E. 5.1.2**

Le minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP comprend le montant de base mensuel (incluant les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine), ainsi que certains postes supplémentaires, à savoir, pour les parents, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les primes d'assurance-maladie obligatoire et les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (en particulier frais de déplacement et les frais de repas à l'extérieur) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; Bastons Bulletti, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 84 s. et 101 s.). Pour les enfants, les suppléments au montant de base mensuel comprennent les primes d'assurance-maladie obligatoires, les dépenses particulières pour la formation (transports publics et fournitures scolaires) et les frais de santé particuliers (cf. Normes d'insaisissabilité pour l'année 2024 [NI-2024], RS/GE E 3 60.04). S'y ajoutent une participation de l'enfant aux frais de logement du parent gardien et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Le minimum vital du droit de la famille peut, quant à lui, intégrer, chez les parents, les impôts, un forfait pour les télécommunications et les assurances, les frais de formation continue nécessaires, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, voire du remboursement de dettes et, en cas de situations plus élevées, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez les enfants, il peut être tenu compte d'une part d'impôts des parents, d'une participation aux frais de logement du parent gardien correspondant aux circonstances financières concrètes et, le cas échéant, des primes d'assurance-maladie complémentaire (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquittent réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2).

### **E. 5.1.3**

Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en

force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au moment où le principe du divorce n'est plus remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce – respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale – jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 précité, *ibid.*). La date de l'entrée en force du prononcé du divorce correspond au jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel joint (ATF 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant conclut à la réduction de la contribution d'entretien à un montant mensuel de 300 fr. dès le 14 septembre 2023 jusqu'au prononcé de l'arrêt mais ne présente aucune motivation au fond sur ce point, se contentant d'affirmer qu'aucune contribution d'entretien ne devrait être fixée en cas de garde alternée. La Cour comprend toutefois de sa motivation introductive et de celle développée en lien avec les mesures provisionnelles requises, qu'il considère la contribution d'entretien trop élevée, celle-ci tenant compte de frais de nourrice (500 fr. par mois) " inexistants ou indus ". En l'occurrence, si l'appelant a contesté ce poste de frais depuis le début de la procédure, il a en revanche admis devant le SEASP que l'intimée faisait parfois appel à une nourrice, ce qui a également été confirmé par la psychologue du CLI de R\_\_\_\_\_. Cette charge, qui semble avoir été reprise du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit avant la rentrée scolaire de C\_\_\_\_\_, n'est toutefois corroborée par aucune pièce du dossier. Il résulte par ailleurs des récentes déclarations de l'intimée au Tribunal que ce n'est finalement qu'exceptionnellement qu'une nourrice se charge de l'enfant. En tout état, il appartenait à l'intimée, qui alléguait ce montant, de l'établir, ce qu'elle n'a pas fait. Ce poste sera donc écarté des charges de C\_\_\_\_\_, réduisant ainsi son entretien convenable à 598 fr. par mois (soit 400 fr. de montant de base OP, 64 fr. 70 de participation au loyer de sa mère, 28 fr. 30 d'assurance-maladie, subside déduit, et 105 fr. de frais de cantine), allocations familiales non déduites.

### **E. 5.2.1**

Les autres revenus et charges de la famille ne sont pas remis en cause et seront repris ici, à l'exception du montant de base OP retenu par le Tribunal dans les charges de l'intimée (1'350 fr.). En effet, en cas de concubinage d'un conjoint, il convient de ne prendre en compte, dans le calcul de son minimum vital, que la moitié du montant mensuel de base prévu pour le couple (ATF 130 III 767 consid. 2.4), soit 850 fr. (1'700 fr. / 2). Avec un revenu mensuel de 4'100 fr. et des charges mensuelles de 2'865 fr. 60, l'appelant bénéficie ainsi d'un disponible de 1'234 fr. 40 par mois. Quant à l'intimée, qui dispose d'un revenu mensuel de 3'400 fr. et supporte des charges mensuelles de 1'576 fr. 90 (soit 850 fr. de montant de base OP, 452 fr. 90 de loyer, 204 fr. d'assurance-maladie, subside déduit, et 70 fr. de frais de transport), elle bénéficie d'un disponible de 1'823 fr. 10 par mois, respectivement de 1'485 fr. 10 par mois en tenant compte de la charge d'entretien que représente son fils N\_\_\_\_\_ – telle qu'arrêtée par le Tribunal, étant précisé que N\_\_\_\_\_

atteint la majorité le \_\_\_\_\_ 2024. Bien que les parties ne font pas valoir, en appel, que des postes supplémentaires devraient être ajoutés à leur budget de charges, il sera tout de même tenu compte de leurs impôts, au vu de leurs disponibles respectifs, ce d'autant que l'appelant intégrait ce poste au budget qu'il a présenté au premier juge. Ceux-ci ont été estimés au moyen de la calculette mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale, en tenant compte de leurs revenus et charges respectifs ainsi que de la contribution fixée au terme du présent arrêt, soit à 3'682 fr. par an pour l'appelant et à 25 fr. par an pour l'intimée. En revanche, il ne sera pas tenu compte des primes d'assurance-maladie complémentaire de l'intimée, poste qu'elle avait allégué devant le premier juge pour elle et son fils N\_\_\_\_\_, dans la mesure où elle ne les a pas invoqués en appel et où la Cour ignore s'il s'agit de dépenses encore effectives, le seul document fourni concernant l'année 2020. Les disponibles de chacun sont ainsi réduits à 927 fr. 60 pour l'appelant, et à 1'821 fr., respectivement à 1'483 fr., pour l'intimée, étant précisé qu'au vu du faible montant en jeu, une part des impôts de cette dernière ne sera pas intégrée aux charges de C\_\_\_\_\_.

L'intimée assumant l'entretien en nature de l'enfant, il incombe à l'appelant, qui en a les moyens, d'assumer son entretien financier. Une fois les charges de son fils couvertes (287 fr., allocations familiales déduites), l'appelant bénéficie encore d'un excédent d'environ 640 fr. par mois. Les parties n'ayant pas allégué avoir réalisé des économies durant la vie commune, il n'y a pas lieu de retrancher une part d'épargne de l'excédent avant que celui-ci ne soit partagé. En tenant compte d'une répartition par " grandes et petites têtes ", la part de cet excédent revenant à C\_\_\_\_\_ (1/3) s'élève à 213 fr. par mois. Ce montant sera dès lors intégré à la contribution destinée à son entretien, même si la mère n'allègue pas des frais de loisirs pour son fils, celui-ci devant pouvoir (continuer à) profiter de soutiens et/ou d'activités favorisant son développement dans la mesure où la situation financière de ses parents le lui permet. Il appartiendra à la mère de faire bénéficier directement son fils d'une part de son excédent. Bien que l'appelant soutienne que les " pensions alimentaires fixées par le passé sont trop élevées, de sorte [qu'il] a accumulé des arriérés auprès du SCARPA qu'il ne pourra pas résorber si la pension alimentaire demeure aussi élevée qu'actuellement ", il ne prétend pas qu'il aurait à assumer des charges supplémentaires, dont il faudrait tenir compte ici. La contribution d'entretien que l'appelant sera condamné à verser à l'entretien de son fils sera ainsi fixée à un montant mensuel de 500 fr. Une fois versé ce montant, l'appelant profitera encore d'un disponible de plus de 400 fr. lui permettant notamment de continuer à faire des activités avec son fils lors de l'exercice de son droit de visite. Il reviendra en revanche à l'intimée, qui reçoit une contribution pour l'entretien de son fils ainsi que les allocations familiales, de s'acquitter des factures de l'enfant, notamment de sa prime d'assurance-maladie et de ses frais de transport, et éventuellement de souscrire à des activités extra-scolaires au bénéfice de son fils grâce à la part de l'excédent familial qui revient à l'enfant. Le juge du divorce ne pouvant pas, dans sa décision au fond, revenir rétroactivement sur la réglementation fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale, la réduction de la contribution destinée à l'entretien de C\_\_\_\_\_ prendra effet dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023 par souci de simplification (la réponse à l'appel ayant été déposé le 8 novembre 2023 par l'intimée). Lorsque C\_\_\_\_\_ aura atteint l'âge de 10 ans, ses charges s'élèveront à 798 fr. par mois, respectivement 487 fr. par mois une fois les allocations familiales déduites, compte tenu de l'augmentation de son montant de base OP à 600 fr. par mois. Une fois les charges de son fils couvertes, l'appelant bénéficiera d'un disponible d'environ 440 fr. Une part de cet excédent (1/3), soit 143 fr. par mois, reviendra à C\_\_\_\_\_ et sera intégrée à la contribution due par son père pour son entretien. Celle-ci s'élèvera ainsi

à un montant de 630 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> novembre 2024. Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié dans le sens qui précède. Le chiffre 10 du dispositif du jugement sera quant à lui annulé, dans la mesure où l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_ est couvert par les contributions fixées au terme du présent arrêt de sorte qu'il n'y a pas lieu de le faire figurer dans le dispositif (art. 286a CC a contrario).

### **E. 5.2.2**

Quant à la prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant, celle-ci doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3), de sorte que la conclusion prise sur ce point par l'appelant sera rejetée. Il n'en va pas différemment des frais dentaires de C\_\_\_\_\_ car si l'appelant a allégué, dans son appel, que ceux-ci s'élevaient à 2'852 fr. 70 en l'état, ce montant ne résulte pas des pièces fournies. La Cour rappellera, pour le surplus, aux parties l'importance de trouver un accord sur la prise en charge des frais extraordinaires de leur fils avant toute dépense.

### **E. 6**

6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal de répartir les frais judiciaires par moitié et de compenser les dépens. Cette décision est conforme à la loi (art. 107 al. 1 let. c CPC) et n'a fait l'objet d'aucun grief devant la Cour, de sorte qu'elle sera confirmée.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35ss RTFMC) et seront compensés par l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Au vu de l'issue et de la nature familiale du litige, ces frais seront mis à la charge des parties pour moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à verser 1'000 fr. à titre de remboursement de sa part de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8234/2023 rendu le 12 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8223/2022. Au fond : Annule les chiffres 5, 9 et 10 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statue à nouveau sur ces points : Instaure une curatelle d'assistance éducative ainsi que de surveillance et d'organisation des relations personnelles, à charge pour le curateur notamment d'aider les parents à comprendre l'entièreté des besoins spécifiques de C\_\_\_\_\_ et de s'assurer que les différents suivis nécessaires à son bon développement sont effectués ou poursuivis mais également de proposer aux autorités compétentes toute évolution du droit de visite qu'il jugerait opportune en fonction de l'évolution de la situation. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 500 fr. du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024 et de 630 fr. du 1<sup>er</sup> novembre 2024 jusqu'à la majorité de l'enfant voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies ou de formation professionnelle à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais versée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne

B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.